

Maître de l'ouvrage : La Ville de Luxembourg

Direction de l'Architecte – Service Bâtiments

Travaux : p.ex. Optimisation énergétique de la production de froid

Projet : p.ex. LBRA-0003_Bâtiment Administratif Rocade

→A indiquer sur toute correspondance s.v.p.

Le marché est passé : ☐ par corps de métier ☐ par entreprise générale

L'ouverture de la soumission aura lieu le à **10:00 heures** dans les bureaux de la
Direction de l'Architecte - Service Bâtiments (2^{ème} étage, 3, rue du Laboratoire L-1911 Luxembourg).

Le présent dossier contient pages numérotées de à et plans repris aux clauses contractuelles particulières. Le dossier de soumission a été élaboré par :

Ingénieur en génie technique du bâtiment : XXXXXXXX tél :

Bureau d'architectes :

Visite des lieux / Réunion d'information :

☐ La visite des lieux est laissée à l'appréciation du soumissionnaire.

☒ La visite des lieux est obligatoire et aura lieu le

☐ Une réunion d'information obligatoire aura lieu le

Le début des travaux est prévu pour le 2026.

La durée des travaux est de 200 jours ouvrables.

	A remplir par le soumissionnaire	Réservé au pouvoir adjudicateur
Montant de l'offre :	 €	 €
T.V.A. :	 €	 €
Total :	 €	 €

Nom du soumissionnaire :

Adresse :

Téléphone :

Téléfax :

E-mail:

Numéro de l'autorisation gouvernementale :

Numéro de matricule :

Numéro de TVA :

Compte bancaire IBAN :

L'effectif que l'opérateur économique s'engage à affecter aux présents travaux est de personnes.

Formule d'engagement:

Par sa signature, l'opérateur économique déclare avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent dossier de soumission. Il s'engage à exécuter les travaux et fournitures éventuelles conformément aux conditions du dossier précité et notamment dans le délai avec le personnel précité, selon les règles de l'art et au prix de son offre.

N.B. Le formulaire pour la révision des prix (2.20.) est à remplir et, en cas d'association momentanée et/ou en cas d'entreprise générale, les formulaires y relatifs repris sub 2.18. et 2.19. sont également à remplir

Signature unique et cachet de l'opérateur économique

Pour les marchés du secteur public

Avis important

La loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, son règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 et le règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics sont d'application et ne seront plus répétés dans le présent dossier de soumission.

Il est bien entendu que pour les dispositions législatives et réglementaires reprises ci-avant, il y a lieu de se référer aux textes de base en question.

Avis important

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal et son/ses sous-traitant(s) doivent respecter l'intégralité des clauses du dossier de soumission. Par exception à ce principe, les dispositions relatives aux assurances ne sont pas applicables aux sous-traitants, l'entrepreneur principal demeurant seul responsable envers le pouvoir adjudicateur.

En cas de procédure européenne :

- ☐ Un « Document unique de marché européen » (**DUME**), visé à l'article 72 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, est à joindre obligatoirement aux documents de marché sous forme électronique.

En cas de conditions minima de participation à la soumission :

Au cas où un DUME (en cas de procédure européenne p.ex.) n'est pas joint à l'offre, il faut que les documents prouvant que les conditions minima sont remplies soient joints à l'offre dès l'ouverture.

A remplir au cas où des variantes ou solutions techniques alternatives sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur

À remplir par le soumissionnaire		Réservé au pouvoir adjudicateur
Montant de l'offre :	 €	 €
T.V.A. :	 €	 €
Total :	 €	 €

À remplir en cas de division du marché en lots différents

à remplir par le soumissionnaire				Réservé au pouvoir adjudicateur
Lots	Offre de base	Supplément en % ¹	Offre majorée du supplément ¹	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
	€		€	
TVA :	€		€	
TOTAL	€		€	

1) à remplir en cas d'adjudication par lots séparés

Table des matières

1. Clauses Contractuelles générales	7
1.1. Textes et documents régissant le marché.....	7
1.1.1. Bases légales et définition	7
1.1.2. Documents de soumission et leurs priorités.....	7
1.2. Responsabilité civile délictuelle	8
1.3. Responsabilité contractuelle	8
1.4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique	8
1.4.1. Mise en chantier	8
1.4.2. Gardiennage.....	9
1.4.3. Nettoyage	9
1.4.4. Mesures d'hygiène et de sécurité	9
1.4.5. Environnement, établissements classés.....	10
1.4.6. Gestion des déchets.....	10
1.5. Exécution du contrat	10
1.5.1. Délais	10
1.5.2. Début des travaux	10
1.5.3. Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et eaux de pluie	11
1.5.4. Plans	11
1.5.5. Plans d'atelier.....	11
1.5.6. Travaux et matériaux non conformes	12
1.5.7. Echantillons.....	12
1.5.8. Tickets de pesage.....	12
1.5.9. Métrés	12
1.5.10. Travaux en régie	12
1.5.11. Panneau de chantier	13
1.6. Réception du marché.....	13
1.7. Mode de révision des prix	13
1.8. Litiges	14
1.9. Choix résultant du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018	14
1.9.1. Procédure de passation du marché.....	14
1.9.2. Critères d'attribution du marché.....	15
1.9.3. Division en lots	15
1.9.4. Modes d'offres de prix.....	16
1.9.5. Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement.....	16
1.9.6. Variantes et solutions techniques alternatives.....	17
1.9.7. Pénalités	17
1.9.8. Primes	18
1.9.9. Assurances.....	18
1.9.10. Indemnité pour l'élaboration d'une offre	19

1.10.	Critères de sélection qualitative	19
1.10.1	Situation personnelle du soumissionnaire	20
1.10.2	Aptitude à exercer l'activité professionnelle	20
1.10.3	Capacité économique et financière	20
1.10.4	Capacité technique ou professionnelle	21
1.10.5	Situation fiscale et parafiscale	21
1.11	Exécution du marché	22
1.11.1	Personnes assistant le pouvoir adjudicateur	22
1.11.2	Planning des travaux.....	22
1.12	Visite des lieux et/ou réunion d'information	23
1.13	Correspondance	23
2	Clauses contractuelles particulières	24
2.1.	Textes et documents régissant le marché.....	24
2.1.1.	Description de l'ouvrage	24
2.1.2.	Documents de soumission.....	24
2.1.3.	Plans.....	24
2.2.	Responsabilité civile délictuelle	24
2.3.	Responsabilité contractuelle	24
2.4.	Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique	25
2.4.1.	Mise en chantier	25
2.4.2.	Gardiennage.....	25
2.4.3.	Nettoyage	25
2.4.4.	Mesures d'hygiène et de sécurité	26
2.4.5.	Environnement, établissements classés.....	26
2.5.	Exécution du contrat	27
2.5.1.	Délais	27
2.5.2.	Début des travaux	28
2.5.3.	Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et des eaux de pluie	28
2.5.4.	Plans	28
2.5.5.	Plans d'atelier	28
2.5.6.	Travaux et matériaux non conformes	28
2.5.7.	Echantillons.....	28
2.5.8.	Tickets de pesage	28
2.5.9.	Métrés	28
2.5.10.	Travaux en régie	29
2.5.11.	Panneau de chantier	29
2.6.	Réception	29
2.7.	Mode de révision des prix	29
2.8.	Litiges	31
2.9.	Choix résultant du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018	31

2.9.1.	Procédure de passation du marché.....	31
2.9.2.	Critères d'attribution du marché.....	31
2.9.3.	Division en lots.....	32
2.9.4.	Modes d'offres de prix.....	32
2.9.5.	Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement.....	32
2.9.6.	Variantes et solutions techniques alternatives.....	32
2.9.7.	Pénalités.....	32
2.9.8.	Primes.....	32
2.9.9.	Assurances.....	32
2.9.10.	Indemnité pour l'élaboration d'une offre.....	34
2.10.	Critères de sélection qualitative.....	34
2.10.1.	Situation personnelle du soumissionnaire.....	34
2.10.2.	Aptitude à exercer l'activité professionnelle.....	34
2.10.3.	Capacité économique et financière.....	34
2.10.4.	Capacité technique ou professionnelle.....	35
2.10.5.	Situation fiscale et parafiscale.....	35
2.11.	Exécution du marché.....	35
2.11.1.	Personnes assistant le pouvoir adjudicateur.....	35
2.11.2.	Planning des travaux.....	35
2.12.	Visite des lieux et/ou réunion d'information.....	36
2.13.	Correspondance.....	36
2.14.	Procédure de facturation.....	36
2.15.	Retenue de garantie.....	368
2.16.	Engins explosifs de guerre.....	39
2.17.	Vestiges archéologiques.....	39
2.18.	Formule d'engagement solidaire en cas d'association momentanée.....	41
2.19.	Formulaire pour l'adjudication par entreprise générale :.....	42
2.20.	Éléments de calcul pour la décomposition du prix.....	44
2.21.	Déclaration sur l'honneur (soumissionnaire).....	45
2.22.	Déclaration sur l'honneur (entrepreneur général).....	46
2.23.	Déclaration sur l'honneur (association momentanée).....	47
3.	Clauses techniques.....	48
3.1.	Clauses techniques générales.....	48
3.2.	Clauses techniques particulières.....	48
4.	Bordereau des prix.....	48
5.	Annexe 1 - État d'avancement.....	49
6.	Annexe 2 - Procédure de facturation.....	50

1. Clauses Contractuelles générales

1.1. Textes et documents régissant le marché

- La présente soumission ainsi que l'exécution du marché en résultant sont régies par :

1.1.1. Bases légales et définition

- La loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics (Mém. A-N° 243 du 16 avril 2018). Les références aux articles de la prédite loi peuvent être indiquées avec la référence abrégée « Loi »).
- Le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (Mém. A-N° 244 du 16 avril 2018), ci-après : « règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 » ou « RGD »
- Le règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics (Mém. A-N° 50 du 7 avril 2014, p. 562).
- Au sens du présent dossier de soumission, l'on entend par le terme « jour » non autrement précisé, un jour calendrier.

1.1.2. Documents de soumission et leurs priorités

- Les prestations à exécuter sont déterminées suivant leurs spécifications et leurs quantités par le cahier des charges.
- En cas de contradiction entre les différents documents de soumission, la priorité des documents est la suivante :
 1. le bordereau des prix ;
 2. les plans de soumission ;
 3. les clauses contractuelles particulières ;
 4. les clauses techniques particulières ;
 5. les clauses techniques générales ;
 6. les clauses contractuelles générales.
- Les clauses contractuelles et techniques générales restent inchangées. Le pouvoir adjudicateur peut les compléter par des clauses contractuelles et techniques particulières. Celles-ci ne devraient pas être contraires aux clauses contractuelles et techniques générales.
- Dans le cas où des exigences spécifiques sont contraires aux clauses contractuelles et/ou techniques générales, des positions spécifiques et séparées sont à prévoir au bordereau des prix.

Les dispositions particulières relatives aux documents de soumission et leurs priorités sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.2. Responsabilité civile délictuelle

- 1.2.2. D'une façon générale, la mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle se fait conformément aux articles 1382 et suivants du Code Civil luxembourgeois.
- 1.2.3. L'opérateur économique est responsable des faits et gestes de son personnel.
- 1.2.4. L'opérateur économique s'oblige à tenir le pouvoir adjudicateur quitte et indemne de toute condamnation encourue par celui-ci en vertu de l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil pour le dommage ou la part du dommage, pour lequel/laquelle la faute, l'imprudence ou la négligence de l'opérateur économique est établie.

Les dispositions particulières relatives à la responsabilité civile délictuelle sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.3. Responsabilité contractuelle

- 1.3.1. La mise en œuvre de la responsabilité contractuelle se fait conformément aux dispositions du Code Civil luxembourgeois.
- 1.3.2. L'opérateur économique est tenu de la garantie à raison des défauts des matériaux livrés conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil.
- 1.3.3. Les responsabilités biennales et décennales des opérateurs économiques liés au pouvoir adjudicateur par un contrat de louage d'ouvrage se trouvent régies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil.
- 1.3.4. L'opérateur économique ne peut jamais être considéré comme exécutant incompetent et servile quant aux solutions techniques préconisées dans le projet.
- 1.3.5. L'opérateur économique, en sa qualité d'homme de l'art dans le domaine de la construction, assurera la responsabilité technique de l'exécution. Il a l'obligation de prévenir le pouvoir adjudicateur de toute disposition anormale ou contraire aux règles qui régissent le domaine de la construction et qui serait contenue dans les documents de base.

Les dispositions particulières relatives à la responsabilité contractuelle sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique

1.4.1. Mise en chantier

- L'opérateur économique prendra, avant de démarrer son chantier, toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ses travaux.
- L'opérateur économique est responsable de l'approvisionnement et de la livraison sur chantier de tous les matériaux dans de bonnes conditions et par la suite de leur stockage. L'opérateur économique devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter toute forme d'endommagement.
- L'opérateur économique prendra pendant la durée des travaux les mesures nécessaires afin de protéger les tiers contre tous dommages pouvant provenir des travaux faisant l'objet du présent marché.

- Les dispositions particulières relatives à la mise en chantier sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.2. Gardiennage

- L'opérateur économique est tenu d'assurer à ses frais le gardiennage des travaux et fournitures faisant l'objet du présent marché aussi bien de jour que de nuit, ceci pour toute la durée des travaux jusqu'à la réception définitive des travaux du présent marché. L'opérateur économique est responsable de tout dommage survenu aux travaux ou du fait des travaux pendant cette période.

Les dispositions particulières relatives au gardiennage sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.3. Nettoyage

- L'opérateur économique doit assurer que le chantier soit libre de tous débris, détritus ou ordures provenant de son fait.
- L'opérateur économique exécutera tout ordre de nettoyage provenant du pouvoir adjudicateur. Les ordres de nettoyage seront donnés par écrit.
- Le pouvoir adjudicateur a le droit, suite au refus de l'opérateur économique de donner suite à cet ordre de nettoyage, de charger une autre entreprise du nettoyage et les frais seront dans ce cas, sans autre formalité, retenus sur les factures de l'opérateur économique.
- L'opérateur économique est tenu, avant de quitter les lieux, de les nettoyer de tous les matériaux et débris provenant des travaux du présent marché. Les travaux de l'opérateur économique ne sont considérés comme achevés que lorsque ce nettoyage aura été exécuté.

Les dispositions particulières relatives au nettoyage sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.4. Mesures d'hygiène et de sécurité

- L'opérateur économique est seul responsable des mesures d'hygiène et de sécurité à prendre dans le cadre de l'exécution des travaux de ce contrat.
- L'opérateur économique devra entretenir tous clôtures, échafaudages, signalisations, etc. mis en place dans le cadre de son marché et remplacer sans délai tout élément de sécurité défectueux.
- Les directives relatives aux installations sanitaires seront coordonnées par le pouvoir adjudicateur.
- L'opérateur économique devra respecter toutes les mesures de santé et de sécurité prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions particulières relatives aux mesures d'hygiène et de sécurité sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.5. Environnement, établissements classés

- L'opérateur économique devra respecter dans le cadre de l'exécution de ses travaux les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les dispositions particulières relatives à l'environnement, aux établissements classés sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.4.6. Gestion des déchets

- Tous les déchets doivent être collectés séparément suivant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets. L'opérateur économique a l'obligation de se faire attester que les déchets provenant des travaux du présent marché ont été éliminés dans le respect de la législation. Ceci peut se faire par le biais d'un ticket de pesage, émis par une entreprise d'élimination de déchets agréée, qui confirme la prise en charge des déchets de l'opérateur économique.

Les dispositions spécifiques relatives à la gestion des déchets sont reprises dans les clauses techniques générales.

1.5. Exécution du contrat

1.5.1. Délais

- Les travaux sont à exécuter dans les délais fixés par le planning d'exécution repris à l'article 1.11.2. des clauses contractuelles générales et à l'article 2.11.2. des clauses contractuelles particulières.
- Tout dépassement de délai sera sanctionné par l'application, dans les formes requises, des pénalités de retard prévues à l'article 1.9.8. des clauses contractuelles générales.
- L'opérateur économique peut demander une prolongation du délai d'exécution si, pour des circonstances imprévisibles qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait entrepris toutes les diligences nécessaires, il est dans l'impossibilité de respecter le délai lui imposé par le présent dossier de soumission.
- Sont notamment à considérer comme circonstances imprévisibles au vu de l'alinéa ci-dessus les intempéries. Pour la définition des intempéries, il y a lieu de se référer à l'article L. 531-2. du Code du travail.
- L'opérateur économique ne peut se voir accorder une prolongation du délai d'exécution pour cause d'intempéries que s'il en informe, par écrit, au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la survenance des intempéries, le pouvoir adjudicateur.

Les dispositions particulières relatives aux délais sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.2. Début des travaux

- Il doit se situer un délai d'au moins 21 jours entre l'indication par écrit de la date du début des travaux à l'opérateur économique et le début effectif des



travaux. Ce délai peut être raccourci d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique.

- L'opérateur économique est tenu de commencer les travaux au jour qui lui est indiqué et de les poursuivre sans interruption selon les termes du marché, sauf accord du pouvoir adjudicateur.

1.5.3. Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et eaux de pluie

(Le pouvoir adjudicateur exprime son choix en cochant la case correspondante)

- ☒ Le pouvoir adjudicateur mettra, si nécessaire, à la disposition de l'opérateur économique un raccordement principal au réseau électrique, en eau, en gaz, ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées dans l'enceinte du chantier. Les frais d'utilisation et la consommation sont pris en charge par le pouvoir adjudicateur.
- ☐ Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'opérateur économique de raccordement principal au réseau électrique, en eau, en gaz, ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées dans l'enceinte du chantier. Des positions y afférentes sont prévues au bordereau des prix.

L'opérateur économique devra en tout état de cause réaliser à ses frais la sous-distribution de l'énergie électrique, du gaz, de l'eau et des eaux usées pour les travaux du présent marché.

Les dispositions particulières relatives à l'alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et eaux de pluie sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.4. Plans

- Les plans d'architecte et les plans d'ingénieur relatifs à chaque étape d'exécution du planning des travaux sont communiqués à l'opérateur économique au plus tard 21 jours avant le début des travaux respectifs sur chantier.
- L'opérateur économique doit recevoir:
 - 3 exemplaires des plans sous forme papier, un nombre inférieur ou supérieur d'exemplaires devant être déterminé d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique et
 - les plans sous forme électronique, sauf précisé autrement.

Les dispositions particulières relatives aux plans sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.5. Plans d'atelier

- Les plans d'atelier de l'adjudicataire sont à présenter au pouvoir adjudicateur pour approbation dans un délai défini dans les clauses particulières.

Les dispositions particulières relatives aux plans d'atelier sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.6. Travaux et matériaux non conformes

- Le pouvoir adjudicateur contrôle si les matériaux présentent les qualités requises, s'ils satisfont aux conditions du dossier de soumission et s'ils sont conformes aux échantillons remis. A cet effet, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder à des analyses de laboratoire et demander des certificats d'homologation et d'agrément technique.
- Les matériaux non conformes et/ou qui présentent des vices ou malfaçons sont refusés et doivent être remplacés immédiatement par l'opérateur économique. Dans ce cas, le coût des analyses effectuées est à charge de l'opérateur économique.

Les dispositions particulières relatives aux travaux et matériaux non conformes sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.7. Echantillons

- Le pouvoir adjudicateur peut exiger à tout moment des échantillons et des épreuves de tous les travaux et fournitures qu'il peut retenir sans dédommagement jusqu'à la réception définitive.

Les dispositions particulières relatives aux échantillons sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.8. Tickets de pesage

- Le pouvoir adjudicateur a le droit de se faire soumettre tous les tickets de pesage, lettres de voitures et autres documents afin d'établir l'origine, la qualité et le poids des fournitures. Si l'opérateur économique refuse de présenter les pièces précitées, les paiements peuvent être suspendus jusqu'à présentation des pièces.

1.5.9. Métrés

- Les factures de l'opérateur économique sont à établir sur base d'un métré contradictoire. A cette fin, la partie la plus diligente soumet le métré des prestations réalisées jusqu'à ce jour à l'autre partie pour vérification. Cette dernière doit contrôler et aviser ledit métré endéans les 21 jours de sa réception.
- Le pouvoir adjudicateur peut, en raison de motifs communément acceptés et vu l'objet du marché, dispenser l'opérateur économique, après demande motivée de celui-ci, de l'établissement d'un métré contradictoire. Les métrés pourront notamment être établis suivant plan.

Les dispositions particulières relatives aux métrés sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.5.10. Travaux en régie

- Des travaux en régie ne peuvent être prestés que sur ordre du pouvoir adjudicateur.
- Les fiches relatives à ces travaux en régie sont à contresigner par le pouvoir adjudicateur.

1.5.11. Panneau de chantier

- ☐ Le pouvoir adjudicateur installera un panneau de chantier commun pour tous les intervenants au chantier. Les frais seront facturés au prorata des montants des contrats desdits intervenants. Le panneau devra comporter la mention de la profession et le numéro de l'autorisation gouvernementale de chaque intervenant suivant la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Des panneaux individuels sont prohibés.
- ☒ Le pouvoir adjudicateur n'installera pas de panneaux de chantier. Une position spécifique est prévue dans le bordereau des prix.

Les dispositions particulières relatives au panneau de chantier sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.6. Réception du marché

- L'opérateur économique doit réparer à ses frais tous vices, malfaçons et dégradations constatés lors de la réception des travaux du présent marché ceci sans préjudice de l'application des garanties auxquelles l'opérateur économique est légalement ou contractuellement tenu.
- Le pouvoir adjudicateur peut déterminer les travaux pour lesquels s'applique un régime particulier de réception, ceci conformément aux dispositions de l'article 133 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018.
- Sont visés par le paragraphe ci-dessus notamment les travaux se faisant en plusieurs phases.

Les dispositions particulières relatives à ce régime particulier de réception sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.7. Mode de révision des prix

- 1.7.1. En cas de révision des prix, l'adaptation des prix unitaires se fera en accord avec les dispositions du chapitre XIV du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018. En cas de fluctuations économiques telles qu'elles sont définies par le chapitre XIV du règlement grand-ducal précité pendant le délai contractuel des travaux, le réajustement du prix global de l'offre se fera sur base des indications en pour cent par rapport au présent marché, en ce qui concerne :
- la partie salaires, comprenant tous les salaires pour le transport, le stockage et la mise en œuvre, ainsi que les frais généraux et le bénéfice de l'opérateur économique;
 - la partie matériaux, comprenant le coût de tous les matériaux livrés franco chantier, les frais généraux et le bénéfice de l'opérateur économique.
- 1.7.2. Sans préjudice de l'application des dispositions ci-avant, l'adaptation du marché se fera sur base des éléments de calcul pour la décomposition du prix qui sont repris à l'article 2.7. Sauf disposition contraire, lesdits valeurs et paramètres sont valables pour toutes les positions du bordereau.

- Le calcul des adaptations éventuelles se fait :
 - pour la partie main-d'œuvre selon le formulaire "révision des prix - adaptation du marché aux hausses salariales" édité par la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg;
 - pour la partie matériaux, les adaptations se font, en l'absence d'une formule de calcul prévue dans les clauses contractuelles particulières, sur base des articles 109(1) et 110 à 118 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018.

Les dispositions particulières relatives au mode de révision des prix sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.8. Litiges

- Les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation du présent contrat sont de la compétence des tribunaux luxembourgeois.

1.9. Choix résultant du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018

(Le pouvoir adjudicateur exprime son choix en cochant la case correspondante)

1.9.1. Procédure de passation du marché

Livre Ier

- ☒ Procédure ouverte (Loi, art. 17 et 18).
- ☐ Procédure restreinte avec publication d'avis (Loi, art. 17 et 19).
- ☐ Procédure restreinte sans publication d'avis (Loi, art. 17 et 20).
- ☐ Procédure négociée (Loi, art. 17 et 20)

Livre II

- ☐ Procédure ouverte (Loi, art. 63 et 65)
- ☐ Procédure restreinte (Loi, art. 63 et art. 66)
- ☐ Procédure concurrentielle avec négociation (Loi, art. 63 et 67)
- ☐ Dialogue compétitif (Loi, art. 63 et 68)
- ☐ Partenariat d'innovation (Loi, art. 63 et 69)
- ☐ Procédure négociée sans publication préalable (Loi, art. 63 et 64)

Livre III

- ☐ Le marché est passé par procédure ouverte (L. art. 123 et 125)
- ☐ Le marché est passé par procédure restreinte (L. art. 123 et 126)
- ☐ Le marché est passé par procédure négociée avec mise en concurrence préalable (L. art. 123 et 127)

- ☐ Le marché est passé par dialogue compétitif (L. art. 123 et 128)



| CRTI•B

- ☐ Le marché est passé par partenariat d'innovation (L. art. 123 et 129)
☐ (L. art. 123 et 124)

1.9.2. Critères d'attribution du marché

- L'adjudication se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée :
 - ☒ sur la base du prix (Loi, art. 35 (2), a) / 143 (2) a),
ou
 - ☐ sur la base du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût/efficacité (Loi, art. 35 (2), b) / 143 (2) b),
ou
 - ☐ sur la base du meilleur rapport qualité/prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux liés à l'objet du marché (Loi, art. 35 (2), c) / 143 (2) c).
- Sont repris aux clauses contractuelles particulières (Loi, art. 35 (5)/143 (5)):
 - les critères d'attribution,
 - la pondération conférée à chacun des critères choisis et la méthode de notation des points (sauf lorsque l'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée sur la seule base du prix),
 - lorsque la pondération n'est pas possible pour des raisons objectives, l'ordre décroissant d'importance.

1.9.3. Division en lots

- **La réalisation du projet implique plusieurs professions, métiers ou industries différents**

Marché non divisé en lots

- ☐ entreprise générale globale (RGD, art. 5 (2)) ;
Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)
- ☐ les travaux ont fait l'objet d'une première division en plusieurs marchés par corps de métiers séparés, et ne font pas l'objet d'une subdivision supplémentaire (attribution en bloc) (RGD, art. 6 (1))
Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)
- ☒ les travaux ont fait l'objet d'une première division en plusieurs marchés par corps de métiers séparés, et ne font pas l'objet d'une subdivision supplémentaire (travaux adjugés avec les fournitures qu'ils comportent - RGD ; art. 3 (1))
Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)
- ☐ les travaux ont fait l'objet d'une première division en plusieurs marchés par corps de métiers séparés, et ne font pas l'objet d'une subdivision

supplémentaire (lots spéciaux sont attachés aux travaux principaux (RGD ; art. 4 (2))

Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)

Marché divisé en lots

- ☐ entreprise générale partielle (RGD, art. 5 (2), *in fine*)
- ☐ division en lots par profession, métiers, ou industrie – RGD ; art. 4 (1)
- ☐ subdivision supplémentaire en lots au sein d'une même profession, métier, ou industrie – RGD ; art. 6 (2)
- ☐ Les travaux sont adjugés sans fournitures et services (RGD, art. 3 (2).
- ☐ Une partie des travaux est adjugée sans fournitures et services (RGD, art. 3 (2).

L'opérateur économique peut soumettre une offre pour (RGD, art. 7 (2):

- ☐ un seul lot,
- ☐ plusieurs lots
- ☐ pour tous les lots

- La réalisation du projet n'implique pas plusieurs professions, métiers ou industries différents

☐ Marché non divisé en lots

Motif(s) : _____ (RGD, art. 154)

☐ Marché divisé en lots

- L'opérateur économique peut soumettre une offre pour (RGD, art. 7 (2):

- ☐ un seul lot,
- ☐ plusieurs lots,
- ☐ pour tous les lots

1.9.4. Modes d'offres de prix

- ☒ La présente offre est adjugée à prix unitaires.
- ☐ La présente offre est adjugée au prix de revient.
- ☐ La présente offre est adjugée à prix global révisable.
- ☐ La présente offre est adjugée à prix global non révisable.

1.9.5. Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement

- ☒ au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission (sous peine d'irrecevabilité - (RGD, art. 39)
- ☐ un délai supérieur à 7 jours est fixé par les clauses particulières (RGD, art. 39, *in fine*)
- Le soumissionnaire doit adresser toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission au pouvoir adjudicateur dans la même forme et dans le même délai que repris ci-avant (RGD, art. 40).

- Les réponses seront envoyées
 - ☒ par l'intermédiaire du portail des marchés publics
 - ☐ par lettre recommandée à tous les soumissionnaires ayant retiré le dossier de soumission, au plus tard 3 jours ouvrables avant l'ouverture de la soumission (RGD, art. 46 (3)), respectivement dans les délais prévus aux articles 163 / 221 (3). Compte à cet effet la date
 - ☐ du dépôt de renseignements sur le portail des marchés publics
 - ☐ du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

1.9.6. Variantes et solutions techniques alternatives

- ☒ Le pouvoir adjudicateur n'envisage ni de variante ni de solution technique alternative.
- ☐ Le pouvoir adjudicateur envisage différentes possibilités d'exécution pour une ou plusieurs positions du bordereau. Les détails y relatifs sont précisés aux clauses contractuelles particulières.
- ☐ Le pouvoir adjudicateur prévoit la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives. Les critères de ces solutions, ainsi que le résultat souhaité de la prestation sont définis aux clauses contractuelles particulières.
- Les dispositions particulières relatives aux variantes et solutions techniques alternatives sont reprises aux clauses contractuelles particulières. Si des variantes et des solutions techniques alternatives sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur, le bordereau de soumission prévoit des prix totaux et des prix unitaires y relatifs.

1.9.7. Pénalités

- ☐ Pour cette soumission, aucune pénalité pour retard d'exécution des travaux n'est prévue.
- ☒ Pour cette soumission, des pénalités sont prévues et spécifiées ci-après :
En cas de retard dûment constaté par rapport aux délais du contrat, une peine conventionnelle sera déduite sur l'avoir de l'opérateur économique. Les peines conventionnelles pour les retards ainsi constatés sont exigibles à partir de la date du dépôt de la lettre recommandée comportant mise en demeure du pouvoir adjudicateur à la poste et seront dues jusqu'à la date de réception définitive des travaux concernés. La pénalité journalière est fixée à l'aide d'une des deux formules suivantes au choix.
Les pénalités sont limitées à 20% du total de l'offre et sont déduites de la facture définitive.

☒ 1^{ère} formule :

$$P = 0,15 * \frac{M * n^2}{N^2}$$

P : montant de l'amende à appliquer pour un retard de n jours

M : montant initial du contrat (hors TVA)

N : nombre de jours ouvrables prévus au contrat pour l'exécution de l'entreprise

n : nombre de jours ouvrables de retard

☐ 2^{ème} formule :

Pénalité forfaitaire de € par jour ouvrable de retard

- Les dispositions particulières relatives aux pénalités sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.9.8. Primes

☒ Pour cette soumission, aucune prime pour l'achèvement des travaux avant terme n'est prévue.

☐ Pour cette soumission, une prime pour l'achèvement des travaux avant terme est prévue.

Cette prime est fixée à € par jour ouvrable avant terme.

- Les dispositions particulières relatives aux primes sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.9.9. Assurances

1.9.9.1 Assurance responsabilité civile

☐ La remise du certificat de police d'assurance couvrant les responsabilités professionnelles de l'opérateur économique n'est pas exigée.

☒ Un certificat de police d'assurance couvrant les responsabilités professionnelles de l'opérateur économique est exigé et doit être établi soit par une compagnie d'assurances agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit par une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. Les garanties exigées sont les suivantes (les garanties indiquées sont des garanties minimales):

a) Assurance Responsabilité Civile « Exploitation » et /ou « En cours de travaux »

dommages corporels par sinistre:

☐ 5,0 Mio € ☒ 2,5 Mio € ; franchise maximale: 0,00 €

dommages matériels et immatériels consécutifs par sinistre:

☐ 5,0 Mio € ☒ 2,5 Mio € ; franchise maximale: 1.500,00 €

b) Assurance Responsabilité Civile "Après livraison" et/ou "Après travaux"

tous dommages confondus: corporels, matériels et immatériels consécutifs:

☐ 5,0 Mio € ☒ 2,5 Mio € par sinistre et par année



c) Les objets confiés et/ou dommages aux objets existants par sinistre:

☐ 2,5 Mio € ☒ 1,0 Mio € ; franchise maximale: 1.500,00 €

d) Assurance pollution accidentelle:

dommages corporels par sinistre et par année:

☐ 100.000,00 € ☐ 250.000,00 €

dommages matériels et immatériels consécutifs par sinistre et par année:

☐ 200.000,00 € ☐ 400.000,00 € ;

Franchise maximale: 1.500,00 €

1.9.9.2 Assurance tous risques chantier

- En cas d'adjudication de travaux d'envergure ou de travaux à effectuer sous forme d'entreprise générale, la 2e ou la 3e option s'applique obligatoirement.

☒ Le pouvoir adjudicateur n'a pas contracté d'assurance tous risques chantier. La conclusion d'une telle assurance est laissée au libre choix de l'adjudicataire.

☐ Le pouvoir adjudicateur n'a pas contracté d'assurance tous risques chantier, l'adjudicataire devant souscrire une telle assurance pour le compte de tous les intervenants du présent marché.

☐ Le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance tous risques chantier pour le compte de tous les intervenants du présent marché.

1.9.9.3 Assurance garantie décennale

☒ Le pouvoir adjudicateur n'a pas contracté d'assurance couvrant la garantie décennale.

☐ Le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance couvrant la garantie décennale.

- Tous les certificats de police d'assurances sont à présenter sur première demande dans un délai à fixer par le pouvoir adjudicateur et en tous cas avant le début des travaux.

Les dispositions particulières relatives aux assurances sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.9.10. Indemnité pour l'élaboration d'une offre

☒ Aucune indemnité n'est accordée pour l'élaboration de l'offre.

☐ Une indemnité de € est accordée pour l'élaboration de l'offre. Cette indemnité n'est toutefois due qu'à condition que l'offre élaborée soit conforme.

1.10. Critères de sélection qualitative

- Aucune adjudication ne peut avoir lieu au profit d'un soumissionnaire lorsque les attestations et certificats repris sub 1.10. n'ont pas été fournis de façon complète dans les délais.



| CRTI•B

- ☒ Un « Document unique de marché européen » (DUME), visé à l'article 72 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, est à joindre obligatoirement aux documents de marché sous forme électronique.
- ☐ Le pouvoir adjudicateur n'utilise pas le DUME, mais accepte le DUME (RGD, art 20 (1)).
- A moins qu'elles n'aient été jointes à l'offre et sans préjudice des dispositions applicables au DUME, les pièces justificatives énumérées sub 1.10.1., 1.10.2., 1.10.3. et 1.10.4. sont à produire par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de 15 jours à courir à partir de la réception de la demande y relative
 - ☐ par l'intermédiaire du portail des marchés publics
 - ☐ par lettre recommandée avec accusé de réception du pouvoir adjudicateur.
- En cas de recours à la sous-traitance, le soumissionnaire doit fournir les documents visés sous les points 1.10.1. et 1.10.2. également en ce qui concerne son/ses sous-traitant(s). Quant aux documents repris sub 1.10.3. et 1.10.4., le soumissionnaire ne doit les produire relativement à son/ses sous-traitant(s) qu'au cas où la case correspondante est cochée.
- Tous documents à remettre dans le cadre du présent marché doivent être produits dans une des trois langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où des documents traduits sont remis, la traduction doit provenir d'un traducteur assermenté ou agréé.

1.10.1 Situation personnelle du soumissionnaire

- Extrait du casier judiciaire ou, à défaut, un document équivalent, renseignant sur la probité de la personne ayant signé le présent dossier de soumission et délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance du soumissionnaire, ne datant pas de plus d'1 an.

En ce qui concerne le sous-traitant, il s'agit de l'extrait judiciaire de celui sur le nom duquel est établie l'autorisation d'établissement. Pour le surplus, cet extrait judiciaire, voire le document équivalent doit remplir les mêmes conditions que prévues à l'alinéa ci-dessus.

1.10.2 Aptitude à exercer l'activité professionnelle

- Certificat d'inscription au registre professionnel ou au registre de commerce dans les conditions prévues par la législation de l'Etat où le soumissionnaire / le sous-traitant est établi.

1.10.3 Capacité économique et financière

(Le pouvoir adjudicateur exprime son choix en cochant la case correspondante)

- ☒ Les 3 derniers bilans et comptes de profits et pertes certifiés et/ou déposés conformément à la loi avec, le cas échéant, l'indication de la date exacte de clôture de l'exercice social.

Les soumissionnaires, qui ne sauraient fournir les pièces précitées en raison de leur établissement récent, doivent les produire depuis la date de cet établissement.



- ☒ Les documents demandés sous ce point sont obligatoirement à fournir pour d'éventuels sous-traitants.

Cette liste peut être complétée dans les clauses contractuelles particulières par des moyens de preuve visés à l'annexe VI de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

1.10.4 Capacité technique ou professionnelle

- ☒ La présentation de la liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
Les soumissionnaires, dont la date d'établissement remonte à moins de 5 ans, doivent fournir ces renseignements à partir de la date de leur établissement et sans préjudice de leur obligation de verser les certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants.
- ☒ L'indication de la qualification professionnelle de l'opérateur économique et/ou de celle des cadres de son entreprise et en particulier l'indication de la qualification professionnelle du ou des responsables de la conduite des travaux.
- ☒ Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels de l'opérateur économique, ainsi que le nombre de ses cadres pendant les 3 dernières années.
Les soumissionnaires, dont la date d'établissement remonte à moins de 3 ans, doivent fournir ces informations à partir de la date de cet établissement.
- ☒ Les documents demandés sous ce point sont obligatoirement à fournir pour d'éventuels sous-traitants.

Cette liste peut être complétée dans les clauses contractuelles particulières par des moyens de preuve visés à l'annexe VI de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

1.10.5 Situation fiscale et parafiscale

A moins qu'elles n'aient été jointes à l'offre, les pièces attestant la situation fiscale et parafiscale du soumissionnaire et le cas échéant de son/ses sous-traitant(s) sont à fournir par le soumissionnaire sur demande du pouvoir adjudicateur et endéans le délai que ce dernier fixera, ce délai ne pouvant être inférieur à 15 jours.

Il s'agit des attestations établies par :

1. le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
2. l'Administration des contributions directes,
3. Administration de l'enregistrement et des domaines,

desquelles il ressort que le soumissionnaire / le sous-traitant est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes et relatives à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et

salaires à une date qui ne peut être ni antérieure de 3 mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission.

Pour les soumissionnaires et sous-traitants non établis au Grand-Duché de Luxembourg, doivent être fournis endéans le même délai :

- les certificats prévus ci-dessus,
- les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de leur pays de résidence. L'autorité ou l'organisme qui émet ces certificats doit être désigné conformément à l'article 271 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018, sinon il doit être justifié spécifiquement des conditions d'obtention dudit certificat.

Les dispositions particulières relatives aux critères de sélection qualitative sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.11 Exécution du marché

1.11.1 Personnes assistant le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est assisté par la/les personne(s) suivante(s), chacune étant responsable dans son domaine.

Architecte(s) :

Ingénieur(s) en génie civil :

Ingénieur(s) en génie électrique :

Ingénieur(s) en génie climatique :

Ingénieur(s) en génie sanitaire :

Direction des travaux :

Coordinateur-pilote :

Coordinateur de sécurité :

Autres intervenants :

Organisme agréé :

Bureau de contrôle :

.....

1.11.2 Planning des travaux

Lors du calcul de son offre, le soumissionnaire devra prendre en considération :

le début et le délai des travaux indiqués sur la feuille de couverture du dossier de soumission;

le planning d'exécution prévisionnel des travaux repris à l'article 2.11.2. des clauses contractuelles particulières;

l'obligation d'organiser ses travaux de façon à ne pas gêner le déroulement des travaux des autres corps de métier.



Il sera communiqué pour le corps de métier concerné le planning d'exécution au plus tard semaines avant le début des travaux.

Le planning d'exécution établira les dates des débuts ainsi que les délais des travaux.

Suivi du planning d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur contrôlera et surveillera de façon régulière le planning d'exécution dans le cadre de réunions de chantier avec tous les intéressés. Durant la période d'exécution, une adaptation du planning d'exécution à la progression réelle du chantier est effectuée régulièrement.

Il incombera à l'opérateur économique de s'organiser pour pouvoir respecter les délais. Dès qu'un retard est à craindre, l'opérateur économique est tenu d'en informer par écrit le pouvoir adjudicateur. L'opérateur économique enverra une personne de son entreprise aux réunions de chantier, qui est au courant de l'avancement des travaux et qui peut prendre des décisions et les faire exécuter.

Les dispositions particulières relatives au planning des travaux sont reprises aux clauses contractuelles particulières.

1.12 Visite des lieux et/ou réunion d'information

Les date et heure d'une visite des lieux et/ou réunion d'information doivent être annoncées dans l'avis de marché. Toute visite des lieux ou réunion d'information obligatoire, à laquelle le soumissionnaire n'aurait pas assisté, entraîne le rejet de son offre.

1.13 Correspondance

Toute correspondance ayant trait au présent marché est à envoyer à

☒ Par l'intermédiaire du portail des marchés publics

☐ Par voie postale à l'adresse suivante du pouvoir adjudicateur :

Ville de Luxembourg
Direction de l'Architecte - Service Bâtiments
3, rue du Laboratoire
L-1911 Luxembourg

.....

2 **Clauses contractuelles particulières**

Articles ayant un lien avec les clauses contractuelles générales, lesquels peuvent être complétés par le pouvoir adjudicateur en cas de besoin.

2.1. **Textes et documents régissant le marché**

2.1.1. **Description de l'ouvrage**

2.1.2. **Documents de soumission**

(voir article 1.1.2. des clauses contractuelles générales)

2.1.3. **Plans**

(voir articles 1.1.2., 1.5.4. et 1.5.5. des clauses contractuelles générales)

Les plans annexés au dossier de soumission sont repris sur la liste des plans : voir sous 5 P.S.

La remise des plans contractuels visés par le Maître de l'ouvrage ne réduit en rien la responsabilité de l'opérateur économique, celui-ci ne pouvant se prévaloir d'aucune erreur ou omission dans les plans pour déclinier sa responsabilité. Sauf stipulation contraire, les plans de soumission sont équivalents aux plans d'exécution, pouvant toutefois être mis à jour et modifiés ultérieurement par le Maître de l'ouvrage.

L'opérateur économique contrôle avant toute exécution des travaux si les documents, plans et les mesures et données remis sont conformes aux données réelles des lieux et s'il y a concordance entre les différents plans (architecte, génie civil, génie technique,...). Il contrôlera sur place et sur plans, avant exécution, toutes les mesures et informera sans délai par écrit le Maître de l'ouvrage de tout différend.

Toutes les implantations des ouvrages et constructions doivent être contrôlées sur place par l'opérateur économique et doivent être validées par le Maître de l'ouvrage, ceci préalablement à toute réalisation et indépendamment des indications quelconques figurant sur les plans d'exécution.

2.2. **Responsabilité civile délictuelle**

(voir article 1.2. des clauses contractuelles générales)

2.3. **Responsabilité contractuelle**

(voir article 1.3. des clauses contractuelles générales)

En cas de Co-Maître(s) d'ouvrage(s) il est de convention expresse que chaque Maître d'ouvrage répond seul de toutes les dettes et obligations contractées par lui en vertu du présent marché et que par conséquent aucune solidarité ne pourrait jouer entre les Maîtres d'Ouvrages.

L'adjudicataire désigne dès réception de la commande et en tous cas avant le démarrage des travaux, une personne physique qui le représente vis-à-vis du Maître de l'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché. Cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

A défaut d'une telle désignation, l'opérateur économique, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé être personnellement chargé de la conduite des travaux.

L'opérateur économique est tenu de notifier immédiatement au Maître de l'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'opérateur économique ;

à la forme de l'entreprise ;

à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;

à l'adresse du siège de l'entreprise ;

au capital social de l'entreprise ;

et de manière générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

2.4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique

2.4.1. Mise en chantier

(voir article 1.4.1. des clauses contractuelles générales)

2.4.2. Gardiennage

(voir article 1.4.2. des clauses contractuelles générales)

Les dispositions sub 1.4.2 s'appliquent également pour les périodes de congés, d'intempéries, des jours fériés et jours non ouvrables.

2.4.3. Nettoyage

(voir article 1.4.3. des clauses contractuelles générales)

L'opérateur économique veillera en particulier à garder libre tout accès (piétons, véhicules) aux immeubles situés dans l'enceinte du chantier.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'opérateur économique procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après l'ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Maître de l'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours ouvrables après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'opérateur économique, ou être vendus aux enchères publiques.

En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé, au nom de l'opérateur économique, déduction faite des frais mentionnés encourus par le Maître de l'ouvrage, ainsi que, s'il y a lieu des pénalités.

2.4.4. Mesures d'hygiène et de sécurité

(voir article 1.4.4. des clauses contractuelles générales)

L'opérateur économique devra se conformer à toute disposition légale ou réglementaire ou directive généralement quelconque émanant des autorités compétentes respectives et applicables à ses activités en matière de sécurité et de santé au chantier.

Il devra notamment respecter toutes les mesures de sécurité et de santé prescrites par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- a) le Code du Travail luxembourgeois, Livre III concernant la santé et la sécurité du personnel au travail;
- b) le règlement grand-ducal du 27 juin 2008 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles;
- c) les nouvelles recommandations de prévention contre les accidents, éditées par l'Association d'Assurance Accident du Grand-Duché de Luxembourg et approuvées par le Ministre de la Sécurité Sociale le 8 février 2000 avec les mesures complémentaires du 11 septembre 2007; ces recommandations sont rendues contractuelles dans le cadre du présent marché;
- d) les prescriptions luxembourgeoises ITM-SST 1515 de sécurité incendie applicables aux chantiers; l'opérateur économique tiendra la Ville de Luxembourg quitte et indemne de toute condamnation qui pourrait de ce chef être prononcée à son encontre.

Si pas précisés dans des positions spéciales du bordereau des prix, les prix unitaires repris dans le bordereau des prix tiennent compte de toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations précitées.

2.4.5. Environnement, établissements classés

(voir article 1.4.5. des clauses contractuelles générales)

D'une manière générale, l'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les riverains par des mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

Toute incinération et tout enfouissement de déchets sont interdits.

Les matériaux d'excavation excédentaires ou non réutilisables ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets tels cartonnages, plastiques, verres, ferraille, etc....

Les déchets résultant des différentes étapes de construction doivent être réemployés respectivement triés et recyclés dans la mesure du possible. Si leur réutilisation s'avère impossible, l'évacuation correcte doit être planifiée au préalable. L'opérateur économique prendra toutes les mesures afin d'éviter les déperditions d'huiles, d'essences et d'autres hydrocarbures. A toutes fins utiles, il stockera des produits fixants ou absorbants avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre sur chantier.



Tout stockage d'hydrocarbures (mazout, essence, huiles usagées, etc...) est proscrit.

Sur demande du Maître de l'ouvrage, l'opérateur économique lui communique sans délai une copie du rapport de contrôle des rejets de polluants dans l'atmosphère de ses machines (groupes électrogènes, moteurs à allumage par compression, etc...) délivré par un organisme agréé. Ce contrôle doit avoir été effectué au courant des trois années précédentes.

A la limite de la propriété la plus proche bâtie, les niveaux de bruit en provenance de l'entreprise ne doivent pas dépasser:

la valeur de 65 dB (A) Leq, causée par les activités du chantier

la valeur de 55 dB (A), causée par des sources de bruit émettant des niveaux constants comme les groupes électrogènes, les compressions, etc...

Les mesures de bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Les niveaux de bruit transmis dans les locaux du voisinage ne doivent pas dépasser la valeur de 40 dB (A). Le niveau de bruit est à mesurer au milieu du local, les portes et les fenêtres étant fermées.

Sur demande du Maître de l'ouvrage, l'opérateur économique lui communique sans délai les informations suivantes :

- le type et le nombre des engins utilisés;
- la puissance acoustique des engins utilisés.

Dans les bâtiments avoisinants, au niveau des fondations, les vitesses oscillatoires ne doivent pas dépasser le seuil de trois (3) mm/s dans chacune des trois directions x,y,z, l'intensité vibratoire A_0 étant limitée à trois (3).

Les mesures de vibrations sont à exécuter conformément aux stipulations de la DIN 4150 "Erschütterungen im Bauwesen, Teil 3, Einwirkungen auf bauliche Anlagen";

Les organismes chargés de la réception et des contrôles doivent être choisis en accord avec l'Administration de l'Environnement. Si nécessaire celle-ci pourra demander des contrôles et analyses complémentaires.

Si pas précisés dans des positions spéciales du bordereau des prix, les prix unitaires repris dans le bordereau des prix tiennent compte de toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations précitées.

2.5. Exécution du contrat

2.5.1. Délais

(voir article 1.5.1 des clauses contractuelles générales)

Le délai est indiqué au bordereau des prix et sur la page de couverture du présent marché.

Si l'avancement des travaux était insuffisant, le Maître de l'ouvrage se réserve le droit de prendre toutes les mesures qui lui semblent opportunes pour accélérer la marche des travaux, telles que la fixation des délais intermédiaires pour l'exécution des différentes prestations du bordereau. Il procédera à des contrôles plus serrés.

Si l'opérateur économique se croit gêné dans la marche des travaux par des faits qui ne lui sont pas imputables, il est tenu de le faire savoir immédiatement et par écrit au Maître de l'ouvrage. Ces faits ne peuvent en aucun cas être revendiqués par l'opérateur économique pour demander un dédommagement quelconque même si les retards constatés sont imputables à d'autres entreprises. L'opérateur économique n'aura droit à aucun ajournement des délais prévus.

Pour ce marché, conformément à l'article 49 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le terme de l'adjudication est de **trois mois** à compter du jour de l'ouverture de la soumission.

2.5.2. Début des travaux

(voir article 1.5.2 des clauses contractuelles générales)

2.5.3. Alimentation en énergie électrique, en gaz, en eau et évacuation des eaux usées et des eaux de pluie

(voir article 1.5.3. des clauses contractuelles générales)

Pour la durée du chantier, l'alimentation à partir des conduites existantes, les frais de distribution, de connexion, en énergies électrique ou autres, en eau et l'évacuation des eaux usées et autres sont à charge de l'entreprise.

Les frais d'utilisation et de consommation seront pris en charge par le maître d'ouvrage dès le début du chantier.

2.5.4. Plans

(voir article 1.5.4. des clauses contractuelles générales)

2.5.5. Plans d'atelier

(voir article 1.5.5. des clauses contractuelles générales)

2.5.6. Travaux et matériaux non conformes

(voir article 1.5.6. des clauses contractuelles générales)

2.5.7. Echantillons

(voir article 1.5.7. des clauses contractuelles générales)

2.5.8. Tickets de pesage

(voir article 1.5.7. des clauses contractuelles générales)

2.5.9. Métrés

(voir article 1.5.9. des clauses contractuelles générales)

L'opérateur économique ne sera admis à argumenter de faits qu'il croirait pouvoir reprocher au Maître de l'ouvrage, à ses agents ou à ses cocontractants que s'il en a fait constater l'existence au moment où ils ont été commis. L'opérateur économique ne pourra pas baser une demande ou une réclamation quelconque concernant des

ordres ou des instructions qui lui auraient été donnés verbalement. En cas de litige, l'opérateur économique n'est pas autorisé à arrêter les travaux.

L'opérateur économique ne pourra en aucun cas se prévaloir d'instructions ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignés à cet effet par le Maître de l'ouvrage. Les ordres de service sont obligatoirement écrits; ils sont datés, numérotés et enregistrés. Le texte approuvé des comptes rendus des réunions de chantier vaut comme un ordre de service écrit.

L'opérateur économique se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours des travaux mais seulement lorsque le Maître de l'ouvrage les a ordonnés par ordre de service. La responsabilité de l'exécution incombe à l'opérateur économique.

L'opérateur économique, toutefois, a l'obligation de vérifier tous les documents remis et de signaler au Maître de l'ouvrage, sitôt qu'il en a connaissance et avant tout début d'exécution, les erreurs, omissions ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables par un homme de l'art.

Lorsque l'opérateur économique estime que la prescription d'un ordre de service appelle des réserves de sa part et/ou que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître de l'ouvrage dans un délai de dix (10) jours calendriers depuis la notification de l'ordre. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

L'opérateur économique est tenu d'exécuter les ordres du Maître de l'ouvrage dans les délais imposés.

Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'opérateur économique, qui a seul qualité pour présenter des réserves. En cas d'opérateurs économiques groupés, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.5.10. Travaux en régie

(voir article 1.5.10. des clauses contractuelles générales)

2.5.11. Panneau de chantier

(voir article 1.5.11. des clauses contractuelles générales)

2.6. Réception

(voir article 1.6. des clauses contractuelles générales)

2.7. Mode de révision des prix

(voir article 1.7. des clauses contractuelles générales)

Le présent article n'est pas applicable en cas d'adjudication à prix non-révisable.

Conformément à l'article 3 du règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et à l'article 109 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les dispositions prévues par les

articles 109 paragraphe 1er et les articles 110 à 118 ne sont pas applicables au vu des formules de calcul prévues ci-après pour déterminer les adaptations de :

Main d'œuvre

Si, depuis la date de remise de l'offre, des variations imprévisibles de salaires se sont produites suite à des interventions légales ou réglementaires, une facture est à établir à chaque fois que l'indice des salaires est modifié, ceci afin d'éviter d'avoir des indices différents pour la période d'exécution prise en compte dans la facture en question. À défaut de ce faire, la révision des prix ne pourra pas se faire et ne sera partant pas due. Le calcul de l'adaptation de la partie «main d'œuvre» se fait selon les informations de base «Adaptation des marchés aux fluctuations des salaires » publiées par la Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg.
(<http://www.cdm.lu>)

Matériaux

Si, depuis la remise de l'offre, des fluctuations importantes et imprévisibles des prix des matières premières peuvent être constatées dans les cotations officielles, les mercuriales ou les publications de prix des matières premières, le contrat peut être adapté. L'influence de la fluctuation des prix des matières premières sur le prix des matériaux du contrat est calculée sur base d'un modèle élaboré par le pouvoir adjudicateur. Ce modèle de calcul prend en compte les pertes dont l'opérateur économique ne peut être tenu responsable en cas d'augmentation imprévisible des prix des matériaux. La date de référence pour le constat de l'évolution des prix est la date de la remise de l'offre. Suite à toute demande recevable, le pouvoir adjudicateur procèdera au calcul de l'adaptation du contrat et afin de pouvoir procéder à la révision des prix la période d'exécution des travaux, à savoir la date de début et la date de fin des travaux est impérativement à indiquer resp. à prendre en considération lors de l'établissement de toutes les factures, resp. les métrés joints aux factures. (cf fiche état d'avancement en annexe).

À défaut de ce faire, la révision des prix ne pourra pas se faire et ne sera partant pas due.

Sur demande du maître de l'ouvrage, la date effective de la commande au fournisseur des matériaux est à présenter.

Pour chaque facture émise par l'opérateur économique, les étapes suivantes sont calculées :

- réduction du montant de la facture en prenant en compte le facteur « risque et bénéfice » (10%)
- division du montant restant en quote-part « main d'œuvre » et quote-part « matériaux »
- détermination de l'enchérissement des matériaux depuis la remise de l'offre à l'aide de l'application d'indices propres pour chaque corps de métier.
- Sont pris en compte des variations de prix dépassant une valeur seuil mise à disposition de l'opérateur économique (Le CRTI-B met en plus à disposition un simulateur en ligne du calcul de la révision des prix



accessible à tous les acteurs sous <http://revprix.crtib.lu>) pour le calcul de son offre.

Le calcul sera établi par le pouvoir adjudicateur au moment du décompte du marché (établissement de la facture de décompte) et sur demande écrite par l'opérateur économique. Il tiendra compte des indices en vigueur lors de l'établissement des factures correspondantes.

Pour le calcul de l'évolution des prix des matériaux, le pouvoir adjudicateur fait référence à l'évolution des indices des prix de la construction par corps de métier et fournis par l'office statistique de la République fédérale d'Allemagne. Il est tenu compte de 35 corps de métier différents et de 3 indices généraux pour les travaux publics du secteur bâtiment ainsi que de 11 corps de métier différents et d'un indice général pour les travaux d'aménagement extérieur.

La description du modèle de calcul et la description des étapes de calcul sont mises à disposition de l'opérateur économique (Le CRTI-B met en plus à disposition un simulateur en ligne du calcul de la révision des prix accessible à tous les acteurs sous <http://revprix.crtib.lu>)

Pour le présent marché, la variation de l'indice du corps de métier suivant sera prise en compte pour le calcul de l'adaptation du contrat :

☒ Mise en adjudication par corps de métiers :

Corps de métier :

☐ Mise en adjudication par entreprise générale partielle :

☐ Travaux de gros-œuvre (gros-œuvre, clos & couvert)

☐ Travaux de parachèvement (parachèvement et techniques du bâtiment)

☐ Mise en adjudication par entreprise générale :

☐ Ensemble des prestations de construction (bâtiment)

☐ Ensemble des prestations de construction (aménagement extérieur)

La décomposition des prix selon main d'œuvre et matériaux est à indiquer par le soumissionnaire à l'article 2.15. des clauses contractuelles.

2.8. Litiges

(voir article 1.8. des clauses contractuelles générales)

2.9. Choix résultant du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018

2.9.1. Procédure de passation du marché

(voir article 1.9.1. des clauses contractuelles générales)

2.9.2. Critères d'attribution du marché

(voir article 1.9.2. des clauses contractuelles générales)



- ☒ Les travaux sont adjugés avec les éventuels fournitures et services qu'ils comportent.
- ☐ Les travaux sont adjugés sans fournitures et services.
- ☐ Une partie des travaux est adjugée sans fournitures et services.

2.9.3. Division en lots

(voir article 1.9.3. des clauses contractuelles générales)

2.9.4. Modes d'offres de prix

(voir article 1.9.4. des clauses contractuelles générales)

2.9.5. Délai pour signaler les erreurs et demandes de renseignement

(voir article 1.9.5. des clauses contractuelles générales)

2.9.6. Variantes et solutions techniques alternatives

(voir article 1.9.6. des clauses contractuelles générales)

2.9.7. Pénalités

(voir article 1.9.7. des clauses contractuelles générales)

2.9.8. Primes

(voir article 1.9.8. des clauses contractuelles générales)

2.9.9. Assurances

(voir article 1.9.9. des clauses contractuelles générales).

(voir article 1.9.10. des clauses contractuelles générales). Les prestations standardisées du CRTI-B publiées sur www.crtib.lu contiennent des informations détaillées sur les différentes assurances qui peuvent être exigées dans le domaine de la construction.

1 CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS

En plus des responsabilités reprises dans les articles 1.2. et 1.3. des clauses contractuelles générales, l'adjudicataire sera seul responsable des faits et gestes de son personnel ainsi que de celui de ses sous-traitants.

Il prendra pendant toute la durée des travaux les mesures nécessaires afin de protéger les tiers contre des dommages de quelque nature que ce soit.

L'adjudicataire tiendra la Ville quitte et indemne de toute responsabilité et de tout recours d'un tiers (en ce compris sur base de l'article 544 du Code civil) quant aux dégâts, désagréments, incidents, accidents et dommages de toute nature lorsqu'il est établi que l'adjudicataire a causé le dommage par sa faute, son imprudence ou sa négligence.

2 CONCERNANT LES GARANTIES

L'adjudicataire est responsable, conformément aux articles 1792 et 2270 du Code Civil luxembourgeois, de la bonne tenue des travaux qu'il réalise dans le cadre de ce contrat et ce pour une période de garantie de 10 ans pour les gros ouvrages et de 2 ans pour les menus ouvrages.

L'adjudicataire est responsable, conformément à l'article 1641 du Code Civil luxembourgeois, pour la garantie des fournitures qu'il réalise dans le cadre du présent contrat.

3 CONCERNANT LES ASSURANCES

L'opérateur économique fournit à la Ville **avant le commencement des travaux** la preuve que les assurances exigées en vertu du présent marché sont souscrites à des conditions satisfaisantes auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, qui sont soit agréées au Grand-Duché de Luxembourg, soit

établies dans l'Espace Economique Européen et autorisées à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi luxembourgeoise modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

L'opérateur économique doit communiquer tout avenant à ces polices d'assurances à la Ville dans un délai de 30 jours à compter de leur prise d'effet.

L'opérateur économique adresse, dans un délai de 30 jours suivant chaque échéance, la justification du paiement régulier des primes concernant ces polices d'assurances, ainsi que les attestations d'assurance correspondantes à la Ville.

L'opérateur économique est obligé de notifier à la Ville, au moyen d'une lettre recommandée et dès leur survenance, toute suspension ou déchéance de garantie relatives aux polices d'assurances précitées, pour quelque raison que ce soit.

L'opérateur économique, ses sous-traitants, ainsi que leurs assureurs, doivent renoncer à tous recours contre la Ville (en ce compris ses dirigeants, mandataires et préposés) en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit ou en cas de dommage causé à son personnel, aux usagers ainsi qu'à tous tiers du fait de l'exécution du présent marché. Les contrats d'assurances conclus devront contenir une mention spéciale à ce sujet.

Il est entendu que les montants assurés ne sauraient en aucune manière constituer une acceptation par la Ville d'une quelconque limitation de la responsabilité de l'opérateur économique et de ses sous-traitants. La responsabilité de la Ville ne saurait ainsi en aucune manière être engagée si, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties s'avérait insuffisante.

L'opérateur économique et ses sous-traitants doivent respecter les obligations mises à leur charge par les polices d'assurances, notamment en matière de sinistres et seront responsables des conséquences de leurs négligences.

En cas de non-respect des dispositions concernant les assurances, la Ville a le droit de prendre au nom et pour le compte de l'opérateur économique les assurances requises et de déduire les primes du montant redû à l'opérateur économique du fait de l'exécution du marché.

Sans dérogation aux responsabilités définies ci avant, les différentes parties souscriront les assurances supplémentaires suivantes :

Assurances supplémentaires à souscrire par l'opérateur économique avant le début des travaux.

- **Assurance Automobile**

L'adjudicataire souscrira une assurance conforme à la loi luxembourgeoise pour tous ses véhicules ayant accès au chantier.

- **Assurance Responsabilité Civile « Exploitation » et/ou « En cours de travaux » et Assurance Responsabilité Civile « Après Livraison » et/ou « Après travaux »**

cf. article 1.8.9.1. des clauses contractuelles générales

- **Assurances facultatives à souscrire par l'adjudicataire :**

Le fait que l'adjudicataire aura souscrit ou non de telles couvertures ne modifie en rien sa responsabilité.

- Assurance Transport

L'adjudicataire peut souscrire une police couvrant les dommages à ses équipements, matériaux et autres biens destinés à la réalisation du contrat, survenant dans ses ateliers, en cours de transport et durant les opérations de chargement et de déchargement.

- Assurance Bris de machines et/ou Incendie et explosion des baraquements et engins de chantier.
- Dispositions générales

Assurances des sous-traitants

L'adjudicataire restera responsable et veillera à ce que les sous-traitants, durant l'exécution de leurs travaux sur le chantier, aient bien souscrit une police d'assurance couvrant leurs activités sur chantier, respectivement l'intégralité de leurs activités dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Obligations de l'adjudicataire en matière d'assurance

Les pertes ou dommages non couverts par application des franchises et exclusions prévues dans les différentes polices resteront à charge de l'adjudicataire.

2.9.10. Indemnité pour l'élaboration d'une offre (voir article 1.9.10. des clauses contractuelles générales)

2.10. Critères de sélection qualitative

2.10.1. Situation personnelle du soumissionnaire (voir article 1.10.1. des clauses contractuelles générales)

2.10.2. Aptitude à exercer l'activité professionnelle (voir article 1.10.2. des clauses contractuelles générales)

2.10.3. Capacité économique et financière (voir article 1.10.3. des clauses contractuelles générales)

- ☐ Justification d'un système de contrôle de qualité

Conditions minima de participation à la soumission :

Au cas où le DUME n'est pas joint à l'offre, ou que les documents prouvant que les conditions minima sont remplies ne sont pas joints à l'offre, l'offre ne sera pas prise en considération dès l'ouverture de la soumission.

- ☐ Aucune condition minima de participation à la soumission n'est requise.
- ☐ Les conditions minima suivantes sont requises :
 - ☐ Effectif minimum en personnel de l'opérateur économique occupé **dans le métier** concerné: personnes
 - ☐ Chiffre d'affaires annuel minimum dans le métier concerné pour le dernier exercice légalement disponible: euros.....€
 En cas de dépassement du seuil visé à l'article 30 (3) alinéa 2 de la LOI, motifs :
 - ☐ Nombre minimal de références pour des ouvrages analogues et de même nature:3..... références. Ces références doivent être appuyées de certificats de bonne exécution **délivré par le Maître de l'ouvrage.**
 Autres données que la liste des références doit contenir :
 - montant des travaux
 - l'époque et le lieu d'exécution des travaux
 - certificat de bonne fin délivré par le **Maître de l'ouvrage**
 - ☐ Autres conditions minima (compatibles avec les dispositions de l'article 30 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics)

2.10.4. Capacité technique ou professionnelle (voir article 1.10.4. des clauses contractuelles générales)

- ☐ Justification d'un système de contrôle de qualité

2.10.5. Situation fiscale et parafiscale (voir article 1.10.5. des clauses contractuelles générales)

2.11. Exécution du marché

2.11.1. Personnes assistant le pouvoir adjudicateur (voir article 1.11.1 des clauses contractuelles générales)

2.11.2. Planning des travaux (voir article 1.11.2 des clauses contractuelles générales)

Le pouvoir adjudicateur exige la maîtrise des langues française et allemande pour les réunions de chantier et les rapports y relatifs.

2.12. Visite des lieux et/ou réunion d'information

(voir article 1.12. des clauses contractuelles générales)

Le pouvoir adjudicateur exige la maîtrise des langues française et allemande pour les réunions de chantier et les rapports y relatifs.

2.13. Correspondance

(voir article 1.13. des clauses contractuelles générales)

Dans toute correspondance le code interne défini par le maître d'ouvrage est à indiquer sous objet. (Exemple : AAAA-1234)

Le pouvoir adjudicateur exige la maîtrise des langues française et allemande pour les réunions de chantier et les rapports y relatifs.

2.13.1 Généralités – délai de paiement

☐ Conformément à l'article 4 (3) i) de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le délai de paiement de la facture finale est fixé à 30 jours à partir de la date d'envoi de la facture auprès du pouvoir adjudicataire.

☒ Conformément à l'article 4 (4) de la loi du 29 mars 2013 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, le délai de paiement de la facture finale est fixé à 60 jours à partir de la date d'envoi de la facture auprès du pouvoir adjudicataire.

2.14 Procédure de facturation

Périodicité et n° de référence

Les demandes d'acomptes et décomptes se feront successivement au fur et à mesure du bon avancement justifié des travaux. Les montants seront exprimés en EUROS.

Le numéro mentionné sur la lettre de commande (« référence ») doit obligatoirement figurer sur la facture afin que la facture scannée puisse être identifiée par le système informatique de la Ville. A défaut de cette information, la facture ne pourra malheureusement pas être liquidée et la Ville se réserve le droit de renvoyer la facture.

Métre et état d'avancement

Le métre des travaux est dressé sur l'initiative de l'opérateur économique, par ses soins et de manière contradictoire.

Si l'opérateur économique ne présente pas de métre contrôlable bien que le Maître de l'Ouvrage lui ait fixé un délai raisonnable pour ce faire, le Maître d'Ouvrage pourra le faire établir aux frais de celui-ci.

L'opérateur économique devra établir un métre contradictoire ainsi que l'état d'avancement du projet. La Ville de Luxembourg a mis en place un « état

d'avancement » afin d'avoir un meilleur suivi/aperçu de l'évolution des projets en cours. (Voir annexe 1)

L'état d'avancement reprend la situation détaillée pour chaque position du bordereau des prix et les rubriques suivantes :

- Numéro de la position, texte récapitulatif, unité, quantité, prix unitaire et somme prévus dans le bordereau de soumission ;
- les quantités exécutées et les sommes correspondantes pour la période considérée ;
- les quantités exécutées et les sommes cumulées pour l'ensemble des périodes antérieures ;
- le total des quantités exécutées et des sommes cumulées pour toutes les périodes.

Les métrés seront effectués sur base des quantités réellement exécutées conformément aux pièces contractuelles et seront établis contradictoirement. Les matériaux et éléments de construction se trouvant à pied d'œuvre au chantier, même agréés par la direction des travaux, ne seront pas pris en considération.

L'opérateur économique ne peut entamer des travaux de recouvrement quelconques avant qu'un métré relatif aux parties d'ouvrages à recouvrir ne soit établi et approuvé par le pouvoir adjudicateur. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur peut demander, aux frais de l'entreprise, le dégagement partiel ou entier de l'ouvrage afin d'être en mesure de vérifier le métré.

Le bureau d'études responsable disposera d'un délai de 20 jours calendrier pour procéder au contrôle et approbation du métré et de l'état d'avancement reçus.

Les documents seront renvoyés à l'opérateur économique pour établissement de la facture définitive. Une facture est à établir à chaque fois que l'indice des salaires est modifié, ceci afin d'éviter d'avoir des indices différents pour la période d'exécution prise en compte dans la facture en question

Facture

Le bureau d'études responsable disposera d'un délai de 7 jours ouvrables pour valider et signer l'état d'avancement et la facture **pro-forma**, à compter de la date de réception de celui-ci. En cas de conformité, les documents seront envoyés au bureau d'architecte / coordinateur-pilote pour validation.

En cas de non-conformité, une feuille rectificative avec des remarques respectives sera renvoyée à l'entreprise. Le bureau d'architecte / coordinateur-pilote disposera d'un délai de 3 jours ouvrables pour valider et signer l'état d'avancement et la facture **pro-forma**, à compter de la date de réception de ceux-ci du bureau d'études responsable.

En cas de conformité, la facture pro-forma, l'état d'avancement et le certificat de paiement seront renvoyés à l'entreprise. Celle-ci enverra la facture, la facture pro-forma **validée**, l'état d'avancement et le certificat de paiement à la Ville de Luxembourg. Le métré est également à joindre pour les factures de décompte.



En cas de non-conformité, une feuille rectificative avec des remarques respectives sera renvoyée à l'entreprise.

En effet, l'accord pourra être refusé si le métré est incomplet, imprécis, incorrect, non établi de manière contradictoire ou en cas de tout autre défaut quelconque.

En particulier, l'opérateur économique s'engage formellement à accepter toutes les indications de la direction des travaux responsable qui n'auraient pas été constatées contradictoirement sur le chantier ou en cours d'exécution.

En tout état de cause et malgré les approbations des métrés et validations des factures par les bureaux, la Ville se réserve le droit de faire valoir toutes contestations y relatives et partant de ne pas payer les factures lui adressées moyennant des arguments justifiés. Il en est de même pour les demandes d'acompte.

Conformément à la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession à partir du 18 mars 2023, toutes les factures doivent être envoyées électroniquement via le réseau PEPPOL ou la plateforme MyGuichet. La loi ne prévoit plus l'envoi par voie postale ou par courriel.

L'identifiant PEPPOL de la Ville de Luxembourg est le **9938:lu10355144**

Les factures hors champs d'application de la prédite légalisation sont à envoyer:

-soit à facturation@vdl.lu

-soit à Ville de Luxembourg

B.P. 45

L-2010 Luxembourg

2.15 Retenue de garantie

Une retenue garantie de dix pour cent (10%) du montant htva sera prélevée sur le montant ttc des demandes d'acompte. Si la garantie doit être constituée ou augmentée en application d'un avenant, d'un ordre de service ou d'une décision du Maître de l'ouvrage, l'opérateur économique doit effectuer cette opération dans les vingt (20) jours de la notification qui la prescrit.

A la demande de l'opérateur économique et avec l'accord du Maître de l'ouvrage, la retenue de garantie de dix pour cent (10%) sur les demandes d'acomptes est à remplacer par une garantie à première demande, bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement, pour les dix pour cent (10%) du montant contractuel pouvant être augmenté en application d'un avenant, d'un ordre de service ou d'une décision du Maître de l'ouvrage, la taxe sur la valeur ajoutée étant incluse. Elle sera établie, pour une durée illimitée et aux frais de l'adjudicataire, par une banque ou une mutualité de cautionnement établie sur la place financière du Grand-Duché de Luxembourg. La garantie doit parvenir au Maître de l'ouvrage avant la présentation de la première demande d'acompte. Dans le cas contraire, 10 % seront d'office retenus sur les demandes d'acompte.

La garantie, bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement, doit être munie obligatoirement de la formule suivante :

«..... (nom de la banque ou de la mutualité de cautionnement) s'engage à payer d'une manière irrévocable et indépendante de la validité et des effets juridiques de l'obligation de base, à première réquisition de la part du Maître de l'ouvrage et sans faire valoir d'exceptions que notre donneur d'ordre pourra opposer».

La retenue de garantie est restituée ou il sera donné mainlevée à la garantie dès que le procès-verbal de réception définitive du marché aura été signé par la Ville de Luxembourg.

☐ Pour le présent marché il sera appliqué la retenue de garantie de dix pour cent (10%) sur les demandes d'acomptes.

☐ Pour le présent marché le pouvoir adjudicateur propose que la retenue de garantie de dix pour cent (10%) sur les demandes d'acomptes est remplacée par une garantie bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement. La garantie bancaire conforme est à remettre soit au début des travaux pour l'entièreté du montant de la soumission, soit à remettre avec les demandes d'acomptes pour la part afférente.

2.16 Engins explosifs de guerre

En cas de présence éventuelle d'engins de guerre, l'opérateur économique applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente.

En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'opérateur économique doit :

suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations balises, etc. ;

informer immédiatement le Maître de l'ouvrage et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ;

ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'opérateur économique doit en informer immédiatement le Maître de l'ouvrage ainsi que les autorités administratives compétentes. Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'opérateur économique.

2.17 Vestiges archéologiques

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique, numismatique ou historique, l'opérateur économique doit le signaler immédiatement au Maître de l'ouvrage qui en informera les autorités compétentes. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'opérateur économique ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation des services étatiques compétents. L'opérateur

économique n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés du sol. Il doit suspendre ses travaux et ne peut les continuer qu'après autorisation du Maître d'ouvrage. L'opérateur économique a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes. Sans préjudice des obligations prévues par la législation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'opérateur économique a également l'obligation d'en avertir immédiatement le Maître de l'ouvrage.

Documents à remettre par le soumissionnaire

Tous documents à remettre par le soumissionnaire dans le cadre du présent marché doivent être produits en français (indiquer le choix de la / des langue(s) ; pour les procédures nationales : dans une des 3 langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg). Au cas où le soumissionnaire remet des documents traduits, cette traduction doit provenir d'un traducteur assermenté.

2.18. Formulaire d'engagement solidaire en cas d'association momentanée

Date:

Pour les travaux de

Les personnes énumérées ci-après remettent une offre collective et désignent parmi elles comme mandataire

.....

Chacune d'entre elles, y compris le mandataire, s'engage par la présente solidairement pour cette offre.

Nom et adresse:	Proportion assumée dans l'exécution du marché dans son ensemble et/ou dans chacun de ses éléments:	Signature :

2.19. Formulaire pour l'adjudication par entreprise générale :

Liste des sous-traitants

L'entreprise générale entend occuper pour la réalisation des travaux, y compris les éventuels fournitures et services, le(s) sous-traitant(s) suivant(s):

Noms et adresses:	Travaux, fournitures ou services:	Montant	Date du pré-contrat	Signature du/des sous-traitant(s)

L'entreprise générale entend occuper deux ou plusieurs sous-traitants pour un même métier ou profession, dont la part des travaux, fournitures éventuelles et services éventuels est attribuée comme suit:

Noms et adresses :	Métier ou profession	Parts respectives:	Montant	Date du pré-contrat	Signature des sous-traitants

Pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter, les sous-traitants doivent remplir les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat.

(case à cocher par le pouvoir adjudicateur si ce renseignement doit être fourni par l'opérateur économique)

☐ noms et adresses des conseillers techniques ou autres de l'entrepreneur général [art. 5 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018] :

.....

Notice

- 2.13.1.1.1. « Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale globale ou partielle, ou s'il remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques. » [Art. 24(3) du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018]
- 2.13.1.1.2. L'article 24(2) du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 dispose que : « Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, joindre à son offre une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage ainsi que le(s) pré-contrat(s) de sous-traitance que l'entrepreneur aura obligatoirement conclus avec les entreprises concernées ».

2.20. Éléments de calcul pour la décomposition du prix

Travaux : XXXXX

♦ **Projet : XXXXXX**

L'adaptation du marché se fera sur base des valeurs et paramètres ci-après. A défaut les valeurs standard (publication : <http://www.crtib.lu/fr/marches-publics-contrats-types/revision-des-prix-materiaux>) sont appliquées.

Sauf spécification contraire, les valeurs et paramètres ci-dessous sont valables pour toutes les positions du bordereau.

- part main-d'œuvre par rapport au marché global en %:

.....

- part matériaux par rapport au marché global en %:

.....

100 %

- valeur indiciaire au moment de l'offre en nombre indice
- majoration pour risques et bénéfices par rapport au marché global en %
- majoration pour frais généraux sur salaires directs en %
suivant la publication « informations de base pour l'adaptation des marchés aux fluctuations des salaires » de la Chambre des Métiers.
- majoration pour charges proportionnelles sur salaires directs en %
suivant la publication « informations de base pour l'adaptation des marchés aux fluctuations des salaires » de la Chambre des Métiers.

majoration pour frais généraux sur matériaux en %

2.22. Déclaration sur l'honneur (à joindre par **l'entrepreneur général** à son offre en cas d'adjudication par entreprise générale):

I. Identification de l'entité adjudicatrice : Ville de Luxembourg L-2090 Luxembourg

II. Désignation du marché :

XXXXXX

III. Projet : XXXXXXXX

Le soumissionnaire :

Adresse :

déclare sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'assurance telles qu'exigées par la Ville de Luxembourg dans le présent cahier spécial des charges

et

s'engage à présenter les documents et pièces justificatives y relatifs **avant le commencement des travaux** à l'entité adjudicatrice en cas d'attribution du marché.

Fait à _____ le _____

Cachet et signature de l'entrepreneur général

2.23. Déclaration sur l'honneur (à joindre par **l'association momentanée** à son offre):

I. Identification de l'entité adjudicatrice : Ville de Luxembourg L-2090 Luxembourg

II. Désignation du marché :

XXXXX

III. Projet : XXXXXX

Les associés (indiquer nom et adresse) :

de l'association momentanée :

Adresse :

Mandataire :

déclarent sur l'honneur qu'ils remplissent les conditions d'assurance telles qu'exigées par la Ville de Luxembourg dans le présent cahier spécial des charges

s'engage à présenter les documents et pièces justificatives y relatifs **avant le commencement des travaux** à l'entité adjudicatrice en cas d'attribution du marché.

Fait à

le

Cachet et signature de tous les associés

Cachet et signature du mandataire

3. **Clauses techniques**

3.10. **Clauses techniques générales**

Les clauses techniques générales mentionnées ci-après font partie intégrante du présent marché.

Les clauses techniques actuellement en vigueur sont téléchargeables sur le site internet suivant :

<http://www.crti-b.lu/clauses/index.jsp?section=FR>

3.11. **Clauses techniques particulières**

Les clauses techniques particulières mentionnées ci-après font partie intégrante du présent marché.

Les clauses techniques actuellement en vigueur sont téléchargeables sur le site internet suivant :

<http://www.crti-b.lu/clauses/index.jsp?section=FR>

4. **Bordereau des prix**

4 B.S. : Bordereau des prix

Le bordereau des prix annexé au présent dossier contient pages.

5 P.S. : Plans de soumission

Liste des plans annexés au présent dossier

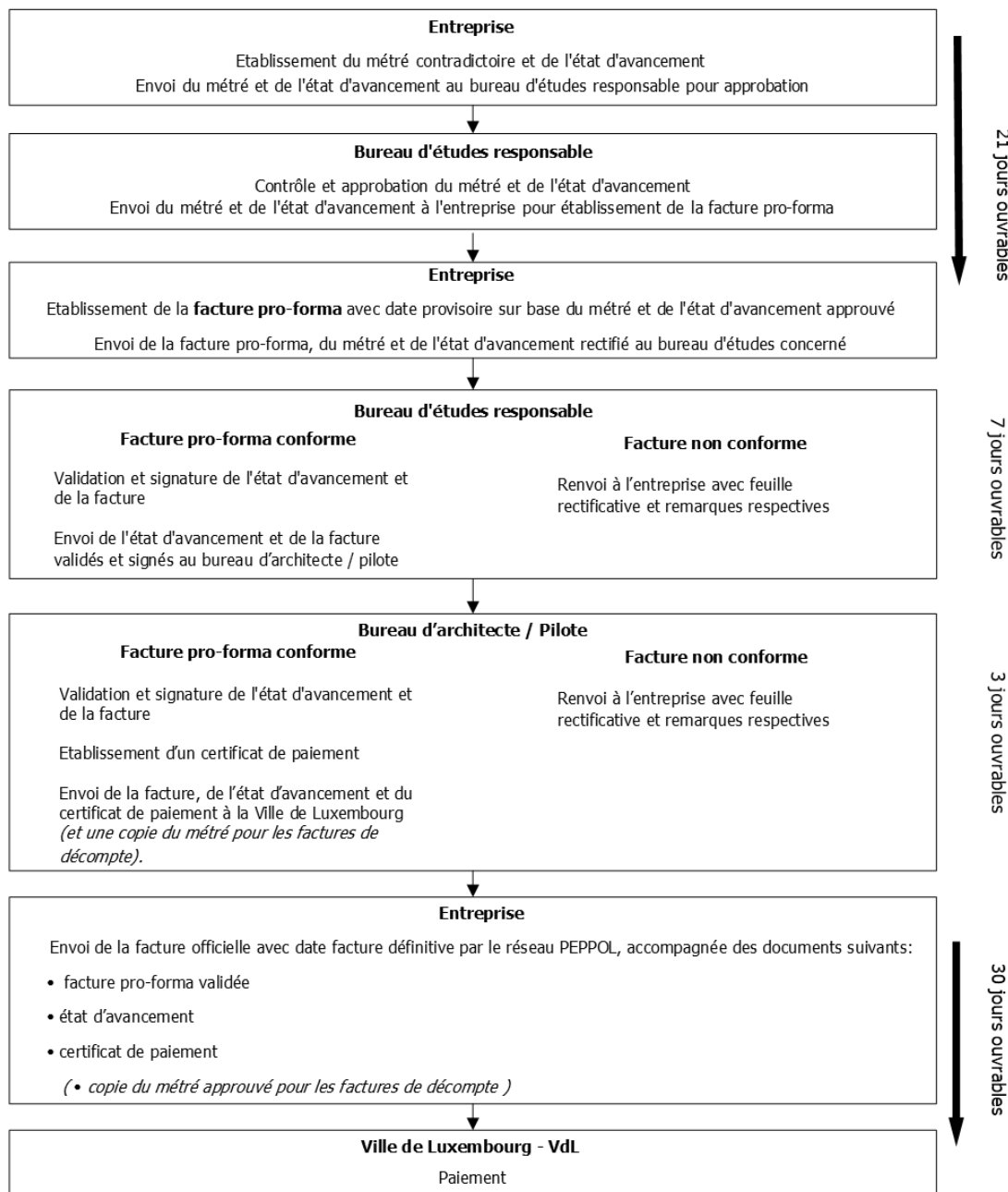
Annexe 1 – État d'avancement

État d'avancement - modèle											
Chantier: Entreprise: Période du : au: <i>(Indiquer la période durant laquelle l'intervention a eu lieu)</i> Marché:											
Date: N° de facture: N° de référence:											
Pos	Désignation (libellé position)	Unités	Prix unitaire	Quantité prévue	Quantité période	Quantité périodes précédentes	Quantité totale cumulée	Somme prévue	Somme période	Somme périodes précédentes	Somme totale cumulée
1.1											
1.2											
2.1											
...											
...											
Avenant 1 *											
...											
							TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00

* les avenants éventuels ne sont pas additionnés au total de la somme prévue La somme prévue correspond toujours au montant de la commande initiale	Valeur totale nette des travaux exécutés (HTVA) : Valeur totale des acomptes déjà payés (HTVA): Valeur des travaux nouvellement exécutés (HTVA) : 16 % TVA : Valeur totale des travaux nouvellement exécutés (TTC) : Retenue de garantie 10% (sur la valeur nette des travaux exécutés):	0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00
Total à payer (EUR):		0,00

Annexe 2 – Procédure de facturation

La procédure de facturation



EXPÉDITION

Conformément à la loi du 13 décembre 2021 modifiant la loi du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession à partir du 18 mars 2023, toutes les factures doivent être envoyées électroniquement via le réseau PEPPOL ou la plateforme MyGuichet. La loi ne prévoit plus l'envoi par voie postale ou par courriel.

L'identifiant PEPPOL de la Ville de Luxembourg est le **9938:lu10355144**

Les factures hors champs d'application de la prédictive légalisation sont à envoyer:

- soit à **facturation@vdl.lu**
- soit à Ville de Luxembourg
B.P. 45
L-2010 Luxembourg